



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Regulations Amending the Fort McKay First Nation Oil Sands Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les sables bitumineux de la Première Nation de Fort McKay

SOR/2023-280

DORS/2023-280

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

**Regulations Amending the Fort McKay First Nation
Oil Sands Regulations**

- 1 Amendments
- 5 Coming into Force

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

**Règlement modifiant le Règlement sur les sables
bitumineux de la Première Nation de Fort McKay**

- 1 Modifications
- 5 Entrée en vigueur

ANNEXE

Registration
SOR/2023-280 December 19, 2023

FIRST NATIONS COMMERCIAL AND INDUSTRIAL
DEVELOPMENT ACT

**Regulations Amending the Fort McKay First Nation
Oil Sands Regulations**

P.C. 2023-1300 December 15, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indigenous Services, makes the annexed *Regulations Amending the Fort McKay First Nation Oil Sands Regulations* under section 3^a of the *FIRST NATIONS COMMERCIAL AND INDUSTRIAL DEVELOPMENT ACT*^b.

Enregistrement
DORS/2023-280 Le 19 décembre 2023

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET
INDUSTRIEL DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement modifiant le Règlement sur les sables
bitumineux de la Première Nation de Fort McKay**

C.P. 2023-1300 Le 15 décembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Services aux Autochtones et en vertu de l'article 3^a de la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sables bitumineux de la Première Nation de Fort McKay*, ci-après.

^a S.C. 2019, c. 28, par. 188(d)

^b S.C. 2005, c. 53

^a L.C. 2019, ch. 28, al. 188d)

^b L.C. 2005, ch. 53

Regulations Amending the Fort McKay First Nation Oil Sands Regulations

Règlement modifiant le Règlement sur les sables bitumineux de la Première Nation de Fort McKay

Amendments

1 [Amendments]

2 [Amendments]

3 [Amendments]

4 [Amendments]

Coming into Force

5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Modifications

1 [Modifications]

2 [Modifications]

3 [Modifications]

4 [Modifications]

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE**ANNEXE****SCHEDULE 1****ANNEXE 1**

(Subsection 1(1) and section 4)

(paragraphe 1(1) et article 4)

Incorporated Laws**Textes législatifs incorporés**

- 1 *Administrative Procedures and Jurisdiction Act*, RSA 2000, c. A-3, and the regulations made under it
- 2 *Alberta Utilities Commission Act*, SA 2007, c. A-37.2, and the regulations made under it
- 3 *Environmental Protection and Enhancement Act*, RSA 2000, c. E-12, and the regulations made under it, except the following:
 - (a) sections 3 and 21 to 24, clauses 53(b) and (c), sections 54, 55 and 64, subclause 134(f)(iv) and sections 144, 183 to 186 and 224 of the Act;
 - (b) *Emissions Trading Regulation*, AR 33/2006;
 - (c) *Forest Resources Improvement Regulation*, AR 152/1997;
 - (d) *Mercury Emissions from Coal-fired Power Plants Regulation*, AR 34/2006;
 - (e) subsection 4(1.1) of the *Oil Sands Environmental Monitoring Program Regulation*, AR 226/2013; and
 - (f) subsection 2(2) of the *Pesticide Sales, Handling, Use and Application Regulation*, AR 24/1997
- 4 *Geothermal Resource Development Act*, SA 2020, c. G-5.5, and the regulations made under it
- 5 *Historical Resources Act*, RSA 2000, c. H-9, and the regulations made under it, except the following:
 - (a) clause 20(6)(c), subsection 20(7), clause 20(15)(c), subsection 20(16), sections 22 and 24 to 29, subsection 32(1) and section 53 of the Act;
 - (b) any regulations that apply only to lands that are not within the project lands, including the *Fort Macleod Provincial Historic Area Establishment Regulation*, AR 158/1984 and the *Old Strathcona Provincial Historic Area Establishment Regulation*, AR 13/2007; and
 - (c) *Dispositions (Ministerial) Regulation*, AR 101/1998

- 1 *Administrative Procedures and Jurisdiction Act*, RSA 2000, ch. A-3, et ses règlements
- 2 *Alberta Utilities Commission Act*, SA 2007, ch. A-37.2, et ses règlements
- 3 *Environmental Protection and Enhancement Act*, RSA 2000, ch. E-12, et ses règlements, à l'exception de ce qui suit :
 - a) articles 3 et 21 à 24, alinéas 53b) et c), articles 54, 55 et 64, sous-alinéa 134f)(iv) et articles 144, 183 à 186 et 224 de cette loi;
 - b) *Emissions Trading Regulation*, AR 33/2006;
 - c) *Forest Resources Improvement Regulation*, AR 152/1997;
 - d) *Mercury Emissions from Coal-fired Power Plants Regulation*, AR 34/2006;
 - e) paragraphe 4(1.1) du *Oil Sands Environmental Monitoring Program Regulation*, AR 226/2013;
 - f) paragraphe 2(2) du *Pesticide Sales, Handling, Use and Application Regulation*, AR 24/1997
- 4 *Geothermal Resource Development Act*, SA 2020, ch. G-5.5, et ses règlements
- 5 *Historical Resources Act*, RSA 2000, ch. H-9, et ses règlements, à l'exception de ce qui suit :
 - a) alinéa 20(6)c), paragraphe 20(7), alinéa 20(15)c), paragraphe 20(16), articles 22 et 24 à 29, paragraphe 32(1) et article 53 de cette loi;
 - b) tout règlement qui s'applique à des terres autres que les terres du projet, notamment le *Fort Macleod Provincial Historic Area Establishment Regulation*, AR 158/1984, et le *Old Strathcona Provincial Historic Area Establishment Regulation*, AR 13/2007;
 - c) *Dispositions (Ministerial) Regulation*, AR 101/1998,
- 6 *Hydro and Electric Energy Act*, RSA 2000, ch. H-16 et ses règlements, à l'exception de l'alinéa 37(1)b) de cette loi
- 7 *Oil and Gas Conservation Act*, RSA 2000, ch. O-6, et ses règlements

- | | |
|--|--|
| <p>6 <i>Hydro and Electric Energy Act</i>, RSA 2000, c. H-16, and the regulations made under it, except clause 37(1)(b) of the Act</p> <p>7 <i>Oil and Gas Conservation Act</i>, RSA 2000, c. O-6, and the regulations made under it</p> <p>8 <i>Oil Sands Conservation Act</i>, RSA 2000, c. O-7, and the regulations made under it</p> <p>9 <i>Pipeline Act</i>, RSA 2000, c. P-15, and the regulations made under it, except section 40 of the Act</p> <p>10 <i>Responsible Energy Development Act</i>, SA 2012, c. R-17.3, and the regulations made under it, except the following:</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) sections 62 to 66 of the Act; and</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) <i>Enforcement of Private Surface Agreement Rules</i>, AR 204/2013</p> <p>11 <i>Safety Codes Act</i>, RSA 2000, c. S-1, and the regulations made under it, except section 3 and subsections 47(4) and 55(2) of the Act</p> | <p>8 <i>Oil Sands Conservation Act</i>, RSA 2000, ch. O-7, et ses règlements</p> <p>9 <i>Pipeline Act</i>, RSA 2000, ch. P-15, et ses règlements, à l'exception de l'article 40 de cette loi</p> <p>10 <i>Responsible Energy Development Act</i>, SA 2012, ch. R-17.3, et ses règlements, à l'exception de ce qui suit :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) articles 62 à 66 de cette loi;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) <i>Enforcement of Private Surface Agreement Rules</i>, AR 204/2013;</p> <p>11 <i>Safety Codes Act</i>, RSA 2000, ch. S-1, et ses règlements, à l'exception de l'article 3 et des paragraphes 47(4) et 55(2) de cette loi</p> |
|--|--|

SCHEDULE 2

(Subsection 1(1) and section 4)

Adaptations**PART 1****Adaptations Applicable to Incorporated Laws****Interpretation in French version**

1 An English term that is printed in a combination of parentheses and quotation marks in a provision of the French version of this Schedule is defined in the law that is adapted by that provision.

Interpretation of incorporated laws

2 Incorporated laws are to be read without reference to provisions authorizing any person, provincial official or provincial body to expropriate any interest in lands.

Fee or charge

3 Any obligation to pay a fee or charge under any incorporated law does not apply to His Majesty in right of Canada.

ANNEXE 2

(paragraphe 1(1) et article 4)

Dispositions d'adaptation**PARTIE 1****Dispositions générales d'adaptation des textes législatifs incorporés****Version française**

1 Dans la version française de la présente annexe, tout terme anglais entre guillemets et parenthèses figurant dans une disposition est défini dans le texte législatif adapté par cette disposition.

Interprétation des textes législatifs incorporés

2 Pour l'interprétation des textes législatifs incorporés, il n'est pas tenu compte des dispositions autorisant une personne, un fonctionnaire provincial ou un organisme provincial à exproprier tout intérêt dans les biens-fonds.

Droits

3 Sa Majesté du chef du Canada n'est liée par aucune obligation de payer des frais ou des droits exigibles en application des textes législatifs incorporés.

No liability of His Majesty

4 (1) Any obligation or liability of an owner or a registered owner of land, buildings, structures or fixtures under any incorporated law does not apply to His Majesty in right of Canada.

Approval of owner

(2) If a consent, authorization or other approval of an owner or a registered owner of land is required under any incorporated law, it may only be given by the First Nation.

Notice to federal Minister and First Nation

(3) If a notice or document is required to be given to an owner or a registered owner of land under any incorporated law, it must be given to both the federal Minister and the First Nation.

Financial requirements under lease

5 If the incorporated laws require a cash deposit or other financial security to be given, this requirement applies in addition to any other requirements that may apply to the project lands in relation to cash deposits or other financial security.

Limitation on searches and inspections

6 (1) A power to search or make inspections under an incorporated law, including the power to enter a place, does not include a power to enter or search a federal government office, or to inspect anything in that office, without the consent of the person who is or appears to be in charge of that office.

Limitation on production of documents

(2) A power to seize, remove or compel the production of documents under an incorporated law does not include a power to seize, remove or compel the production of a document in the possession of the federal government without the consent of the person in possession of the document.

Person indebted

7 A reference to “person who is indebted to the Government” or “person who is indebted to the Crown” under any incorporated law is to be read as to include a reference to a person who is indebted to the Government of Alberta, the Crown in right of Alberta, His Majesty in right of Canada or the First Nation.

Non-responsabilité de Sa Majesté

4 (1) Sa Majesté du chef du Canada n'est liée par aucune obligation ou responsabilité prévue par les textes législatifs à l'égard d'un propriétaire foncier ou d'un propriétaire foncier enregistré, de bâtiments, de structures ou d'accessoires fixes.

Approbation du propriétaire

(2) Dans le cas où le consentement, l'autorisation ou autre approbation du propriétaire foncier ou du propriétaire foncier enregistré est exigé aux termes des textes législatifs incorporés, il ne peut être donné que par la Première Nation.

Avis au ministre fédéral et à la Première Nation

(3) Tout avis ou document à remettre au propriétaire foncier ou au propriétaire foncier enregistré aux termes des textes législatifs incorporés est remis au ministre fédéral et à la Première Nation.

Exigences financières — bail

5 Dans le cas où les textes législatifs incorporés exigent le versement d'un dépôt en espèces ou la remise d'une autre garantie financière, cette exigence s'ajoute à toute autre exigence applicable aux terres du projet relativement aux dépôts en espèces ou à toute autre garantie financière.

Restriction concernant les fouilles et les inspections

6 (1) Le pouvoir de faire des fouilles ou des inspections en vertu d'un texte législatif incorporé, notamment celui d'entrer dans un lieu, ne permet pas, sans le consentement de la personne qui est ou semble en être responsable, d'entrer dans un bureau de l'administration fédérale, de le fouiller ou d'y inspecter quoi que ce soit.

Restriction concernant la production de documents

(2) Le pouvoir de saisir ou d'emporter des documents ou d'en exiger la production en vertu d'un texte législatif incorporé ne permet pas de le faire à l'égard d'un document qui est en la possession de l'administration fédérale sans le consentement de la personne qui en a la possession.

Débiteur

7 Les mentions, dans les textes législatifs incorporés, de « person who is indebted to the Government » ou « person who is indebted to the Crown » vaut également mention du débiteur du gouvernement de l'Alberta, de la Couronne du chef de l'Alberta, de Sa Majesté du chef du Canada ou de la Première Nation.

Person responsible

8 A reference to “person responsible” under any incorporated law does not include His Majesty in right of Canada.

Surface Rights Act exclusions

9 Any provision referring to the *Surface Rights Act* of Alberta, RSA 2000, c. S-24, or to rights under that Act does not apply with respect to the project lands.

Public Lands Act exclusions

10 Any provision referring to the *Public Lands Act* of Alberta, RSA 2000, c. P-40, or to rights under that Act does not apply with respect to the project lands.

Emergency response plan

11 Where an emergency response plan is required to be filed, submitted or otherwise made available to any person or body under any incorporated law, the person having the obligation to do so must, without delay,

(a) provide confirmation to the federal Minister and the First Nation that the obligation has been met; and

(b) if requested, provide a copy of the plan to the federal Minister and the First Nation.

PART 2**Adaptations to the Administrative Procedures and Jurisdiction Act of Alberta****Statutory power**

12 A reference to “statute” in the definition *statutory power* in clause 1(c) of the *Administrative Procedures and Jurisdiction Act* of Alberta, RSA 2000, c. A-3, is to be read as including a reference to any statute of Alberta that applies with respect to the project lands by virtue of these Regulations.

Personne responsable

8 La mention dans les textes législatifs incorporés de « person responsible » ne vaut pas mention de Sa Majesté du chef du Canada.

Droits de surface — non-application

9 Les dispositions qui font mention de la loi de l'Alberta intitulée *Surface Rights Act*, RSA 2000, ch. S-24, ou de tout droit qui y est prévu, ne s'appliquent pas à l'égard des terres du projet.

Terres publiques — non-application

10 Les dispositions qui font mention de la loi de l'Alberta intitulée *Public Lands Act*, RSA 2000, ch. P-40, ou de tout droit qui y est prévu ne s'appliquent pas à l'égard des terres du projet.

Plan d'intervention d'urgence

11 Quiconque communique un plan d'intervention d'urgence à une personne ou à un organisme en application de textes législatifs incorporés doit, sans délai :

a) confirmer la communication auprès du ministre fédéral et de la Première Nation;

b) sur demande, communiquer le plan au ministre fédéral et à la Première Nation.

PARTIE 2**Disposition d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Administrative Procedures and Jurisdiction Act****Pouvoir législatif**

12 La mention à la définition de *statutory power* à l'alinéa 1c) de la loi de l'Alberta intitulée *Administrative Procedures and Jurisdiction Act*, RSA 2000, ch. A-3, de « statute » vaut également mention de toute loi de l'Alberta s'appliquant à l'égard des terres du projet en vertu du présent règlement.

PART 3**Adaptations to the Alberta Utilities Commission Act****Definition of Act**

13 In this Part, **Act** means the *Alberta Utilities Commission Act*, SA 2007, c. A-37.2.

Affecting rights

14 A Commission decision or order specific to the project lands referred to in section 9 of the Act is deemed to directly and adversely affect the rights of the federal Minister and the First Nation.

Person

15 A reference to “person” in sections 9 and 10 and in subsection 24(2) of the Act includes the federal Minister and the First Nation.

Entitled to file

16 The federal Minister and the First Nation are deemed to be persons entitled to file applications for the purposes of section 10 and subsection 24(2) of the Act.

Costs — His Majesty

17 The Commission cannot direct that His Majesty in right of Canada pay any costs, money, expenses or penalties under sections 21 and 25 of the Act.

Registered order — lien

18 In subsection 26(2) of the Act, the reference to “interest in land” is to be read as a reference to “leasehold interest in land”.

PARTIE 3**Dispositions d’adaptation de la loi de l’Alberta intitulée Alberta Utilities Commission Act****Définition de Loi**

13 Dans la présente partie, **Loi** s’entend de la loi de l’Alberta intitulée *Alberta Utilities Commission Act*, SA 2007, ch. A37.2.

Atteinte aux droits

14 Toute décision ou ordonnance de la Commission (« Commission ») concernant les terres du projet visée à l’article 9 de la Loi est réputée porter atteinte, directement, aux droits du ministre fédéral et de la Première nation.

Personne

15 La mention, aux articles 9 et 10 et au paragraphe 24(2) de la Loi, de « person » vaut également mention du ministre fédéral et de la Première Nation.

Dépôt de demandes

16 Pour l’application de l’article 10 et du paragraphe 24(2) de la Loi, le ministre fédéral et la Première Nation sont réputés être habilités à déposer des demandes.

Frais — Sa Majesté

17 La Commission (« Commission ») ne peut se prévaloir des articles 21 et 25 de la Loi pour ordonner à Sa Majesté du chef du Canada de payer des frais, des deniers, des dépenses ou des pénalités.

Ordonnance enregistrée — privilège

18 La mention, au paragraphe 26(2) de la Loi, de « interest in land » vaut mention d’intérêt à bail sur un bien-fonds.

PART 4**Adaptations to the Environmental Protection and Enhancement Act of Alberta and to the Regulations Made Under It****Definitions**

19 The following definitions apply in this Part:

Act means the *Environmental Protection and Enhancement Act* of Alberta, RSA 2000, c. E-12. (*Loi*)

Regulation means the *Conservation and Reclamation Regulation* of Alberta, AR 115/1993. (*Règlement*)

DIVISION 1**Adaptations to the Environmental Protection and Enhancement Act of Alberta****Person directly affected**

20 A reference to “any person who is directly affected” in the Act is to be read as including the federal Minister and the First Nation.

Person responsible

21 A reference to “person responsible” or “person responsible for the contaminated site” in the Act is to be read as excluding the First Nation.

Programs for use of economic instruments

22 No programs or other measures established under section 13 of the Act apply with respect to the project lands without the agreement of the federal Minister and the First Nation.

Local authority

23 (1) A reference to “local authority” in sections 27 and 28, subsections 110(3) and 115(3), sections 126, 130 and 220, subsection 233(1) and section 249 of the Act is to be

PARTIE 4**Dispositions d’adaptation de la loi de l’Alberta intitulée Environmental Protection and Enhancement Act et de ses règlements****Définitions**

19 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

Loi s’entend de la loi de l’Alberta intitulée *Environmental Protection and Enhancement Act*, RSA 2000, ch. E-12. (*Act*)

Règlement s’entend du règlement de l’Alberta intitulé *Conservation and Reclamation Regulation*, AR 115/1993. (*Regulation*)

SECTION 1**Dispositions d’adaptation de la loi de l’Alberta intitulée Environmental Protection and Enhancement Act****Personne lésée**

20 La mention, dans la loi de l’Alberta intitulée *Environmental Protection and Enhancement Act*, de « any person who is directly affected » vaut également mention du ministre fédéral et de la Première Nation.

Personne responsable

21 Les mentions, dans la Loi, de personne responsable (« person responsible ») et de personne responsable du site contaminé (« person responsible for the contaminated site ») ne valent pas mention de la Première Nation.

Programmes — mesures économiques

22 La mise en œuvre à l’égard des terres du projet de tout programme ou de toute autre mesure établie en vertu de l’article 13 de la Loi est subordonnée à l’agrément du ministre fédéral et de la Première Nation.

Autorité locale

23 (1) La mention, aux articles 27 et 28, aux paragraphes 110(3) et 115(3), aux articles 126, 130 et 220, au paragraphe 233(1) et à l’article 249 de la Loi, de « local

read as including the First Nation and the Regional Municipality of Wood Buffalo.

Band council

(2) A reference to “council” in subsection 233(1) of the Act is to be read as including the band council of the First Nation.

Reference to Minister

24 The reference to “Minister” in subsection 99(1) of the Act is to read as including a reference to the federal Minister.

Effective on agreement

25 For the purposes of subsection 100(1) of the Act, an order of the Minister is effective on the agreement in writing of the federal Minister.

Reports and notices

26 A report or notice required under subsection 110(1), 110(3) or 115(3) or section 130 of the Act is to also be given without delay to the federal Minister and to the First Nation.

Enforceability of charge

27 The reference to “mortgage or other security on land” in section 216 of the Act, is to be read as a reference to “mortgage or other security on a leasehold interest in land”.

DIVISION 2

Adaptations to the Conservation and Reclamation Regulation of Alberta

Inspectors

28 Any designation of a member of the band council of the First Nation or the council of the Regional Municipality of Wood Buffalo as an inspector under the Regulation has no effect with respect to the project lands.

Local authority

29 A reference to “local authority” in subsection 4(2) and in section 17.1 of the Regulation is to be read as including the First Nation and the Regional Municipality of Wood Buffalo.

authority » vaut également mention de la Première Nation et de la municipalité régionale de Wood Buffalo.

Conseil de bande

(2) La mention, au paragraphe 233(1) de la Loi, de « council » vaut également mention du conseil de bande de la Première Nation.

Mention du ministre

24 La mention, au paragraphe 99(1) de la Loi, de « Minister » vaut également mention du ministre fédéral.

Prise d'effet — agrément

25 Pour l'application du paragraphe 100(1) de la Loi, tout arrêté du ministre (« Minister ») ne prend effet qu'avec l'agrément écrit du ministre fédéral.

Rapport et avis

26 Le rapport ou l'avis visés aux paragraphes 110(1) ou (3) ou 115(3) ou à l'article 130 de la Loi sont également communiqués sans délai au ministre fédéral et de la Première Nation.

Recours civils

27 La mention, à l'article 216 de la Loi, de « mortgage or other security on land » vaut mention de hypothèque ou autre garantie sur un intérêt à bail dans un bien-fonds.

SECTION 2

Dispositions d'adaptation du règlement de l'Alberta intitulé Conservation and Reclamation Regulation

Inspecteurs

28 Toute désignation d'un membre du conseil de bande de la Première Nation ou du conseil de la municipalité régionale de Wood Buffalo à titre d'inspecteur (« inspector ») aux termes du Règlement est sans effet à l'égard des terres du projet.

Autorité locale

29 La mention, au paragraphe 4(2) et à l'article 17.1 du Règlement, de « local authority » vaut également mention de la Première Nation et de la municipalité régionale de Wood Buffalo.

Exclusion

30 (1) Section 24 of the Regulation is to be read without clause (2)(b) or subsection (4) or (7).

Replacement of reference

(2) A reference to subsection 24(4) of the Regulation is to be read as a reference to subsection 24(3).

Adaptation to subsection 24(3)

(3) Subsection 24(3) of the Regulation is to be read as follows:

(3) The Alberta Energy Regulator shall use security forfeited under subsection (1) to carry out the conservation and reclamation of the specified land in accordance with the Act and the regulations.

Adaptation to subsection 24(5)

(4) The reference to “Minister” in subsection 24(5) of the Regulation is to be read as a reference to “Alberta Energy Regulator”.

PART 5**Adaptations to the Geothermal Resource Development Act of Alberta****Definition of Act**

31 In this Part, **Act** means the *Geothermal Resource Development Act* of Alberta, SA 2020, c. G-5.5.

Approval

32 An order or direction of the Regulator made under section 5 of the Act must also be approved by the federal Minister.

Inquiry, examination or investigation

33 For the purposes of section 11 of the Act,

(a) the federal Minister or the First Nation may also require the Regulator to inquire into, examine or investigate any matter related to the purpose of the Act referred to in section 3 of the Act; and

Exclusion

30 (1) Pour l'application de l'article 24 du Règlement, il n'est pas tenu compte de son alinéa (2)b) ni de ses paragraphes (4) et (7).

Remplacement de mention

(2) La mention du paragraphe 24(4) du Règlement vaut mention du paragraphe 24(3).

Adaptation du paragraphe 24(3)

(3) Le paragraphe 24(3) du Règlement est réputé ainsi libellé :

(3) L'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta (« Alberta Energy Regulator ») utilise la garantie confisquée au titre du paragraphe (1) pour assurer la conservation et la remise en état des biens-fonds visés (« specified land ») conformément à la Loi et aux règlements.

Adaptation du paragraphe 24(5)

(4) La mention, au paragraphe 24(5) du Règlement, de « Minister » vaut mention de l'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta (« Alberta Energy Regulator »).

PARTIE 5**Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Geothermal Resource Development Act****Définition de Loi**

31 Dans la présente partie, **Loi** s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Geothermal Resource Development Act*, SA 2020, ch. G-5.5.

Approbation

32 Les ordonnances et directives de l'organisme de réglementation (« Regulator ») visées à l'article 5 de la Loi sont également approuvées par le ministre fédéral.

Enquête ou examen

33 Pour l'application de l'article 11 de la Loi :

a) le ministre fédéral et la Première Nation peuvent également exiger que l'organisme de réglementation (« Regulator ») procède à une enquête ou à un examen

(b) if an inquiry, examination or investigation is required by the Lieutenant Governor in Council of Alberta, the federal Minister or the First Nation, the Regulator must report its findings to both the federal Minister and the First Nation.

Costs — His Majesty

34 The Regulator cannot direct that His Majesty in right of Canada pay costs or expenses under section 17 or subsection 21(3) or 24(4) of the Act.

Enforcement of lien

35 The reference to “interests in land” in subsection 23(2) of the Act is to be read as a reference to “leasehold interests in land”.

Entry on land

36 Any regulation made under the Act with respect to entry on a person’s land without the person’s agreement does not apply with respect to the project lands.

PART 6

Adaptations to the Historical Resources Act of Alberta

Definition of Act

37 In this Part, **Act** means the *Historical Resources Act* of Alberta, RSA 2000, c. H-9.

Agreement of federal Minister

38 Before exercising, or giving notice of an intention to exercise, any power with respect to historic resources, archaeological resources or palaeontological resources under sections 16, 20, 30, 33, 34 and 37 of the Act within the project lands, the Minister must obtain the agreement of the federal Minister and the First Nation.

à l’égard de toute question liée aux objets de la Loi énoncés à l’article 3 de la Loi;

b) si le lieutenant-gouverneur en conseil de l’Alberta, le ministre fédéral ou la Première Nation exige la tenue d’une enquête ou d’un examen, l’organisme de réglementation (« Regulator ») envoie le rapport des conclusions au ministre fédéral et à la Première Nation.

Frais — Sa Majesté

34 L’organisme de réglementation (« Regulator ») ne peut se prévaloir de l’article 17 ou des paragraphes 21(3) ou 24(4) de la Loi pour ordonner à Sa Majesté du chef du Canada de payer des frais.

Exécution du privilège

35 La mention, au paragraphe 23(2) de la Loi, de « interests in land » vaut mention d’intérêt à bail sur un bien-fonds.

Accès au bien-fonds

36 Aucun règlement pris en vertu de la Loi et ayant trait à l’accès au bien-fonds d’une personne sans son agrément ne s’applique à l’égard des terres du projet.

PARTIE 6

Dispositions d’adaptation de la loi de l’Alberta intitulée Historical Resources Act

Définition de Loi

37 Dans la présente partie, **Loi** s’entend de la loi de l’Alberta intitulée *Historical Resources Act*, RSA 2000, ch. H-9.

Agrément du ministre fédéral

38 Avant d’exercer, ou de donner avis de son intention d’exercer, un pouvoir au titre des articles 16, 20, 30, 33, 34 ou 37 de la Loi à l’égard d’une ressource historique (« historic resource »), paléontologique (« palaeontological resource ») ou archéologique (« archaeological resource ») et qui se trouve sur les terres du projet, le ministre (« Minister ») obtient l’agrément du ministre fédéral et de la Première Nation.

Existing rights

39 The Act does not apply to affect the property in any archaeological resource or palaeontological resource within the project lands.

Property in records

40 For greater certainty, the property in any record relating to historic resources prepared by the Crown in right of Alberta is vested in the Crown in right of Alberta.

Disposition of resources

41 Any regulation made under the Act respecting the sale, lease, exchange or disposition of archaeological resources or palaeontological resources does not apply with respect to the project lands.

PART 7**Adaptations to the Hydro and Electric Energy Act of Alberta****Definition of Act**

42 In this Part, **Act** means the *Hydro and Electric Energy Act* of Alberta, RSA 2000, c. H-16.

Application

43 The Act applies to

- (a) transmission lines that are used for oil sands mining activities on the project lands; and
- (b) power plants on the project lands.

Public highway

44 The definition *public highway* in clause 1(1)(l) of the Act is to be read without reference to the words “owned by the Crown or a local authority”.

Approval of federal Minister

45 Only the federal Minister or the First Nation may give an approval under subsection 34(2) of the Act.

Droits existants

39 La Loi ne peut porter atteinte à la propriété relative aux ressources archéologiques (« archaeological resource ») ou paléontologiques (« palaeontological resource ») se trouvant sur les terres du projet.

Propriété

40 Il est entendu que la propriété de tout document ou registre lié aux ressources historiques (« historic resource ») émanant de Sa Majesté du chef de l'Alberta lui appartient.

Disposition de ressources

41 Aucun règlement pris en vertu de la Loi ayant trait à la vente, à la location, à l'échange ou à la disposition de ressources archéologiques (« archaeological resource ») ou paléontologiques (« palaeontological resource ») ne s'applique à l'égard des terres du projet.

PARTIE 7**Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Hydro and Electric Energy Act****Définition de Loi**

42 Dans la présente partie, **Loi** s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Hydro and Electric Energy Act*, RSA 2000, ch. H-16.

Application

43 La Loi s'applique, à la fois :

- a) aux lignes de transport d'électricité (« transmission line ») qui sont utilisées pour l'exploitation minière des sables bitumineux sur les terres du projet;
- b) aux centrales électriques qui se trouvent sur les terres du projet.

Voie publique

44 La définition de *public highway*, à l'alinéa 1(1)(l) de la Loi, s'applique compte non tenu de la mention « owned by the Crown or a local authority ».

Approbation du ministre fédéral

45 Seuls le ministre fédéral ou la Première Nation peuvent donner les approbations visées au paragraphe 34(2) de la Loi.

Entry on land

46 Any regulation made under the Act with respect to entry on a person's land without that person's agreement does not apply with respect to the project lands.

PART 8

Adaptations to the Oil and Gas Conservation Act of Alberta and to the Regulations Made Under It

Definition of Act

47 In this Part, **Act** means the *Oil and Gas Conservation Act* of Alberta, RSA 2000, c. O-6.

DIVISION 1

Adaptations to the Oil and Gas Conservation Act of Alberta

Effective on agreement

48 For the purposes of subsection 18(2) of the Act, a direction of the Lieutenant Governor in Council of Alberta is effective on the agreement in writing of both the federal Minister and the First Nation.

Enforcement of lien

49 A reference to a "debtor" in section 103 of the Act does not include His Majesty in right of Canada or the First Nation.

Costs — His Majesty

50 The Regulator cannot direct that His Majesty in right of Canada pay costs or expenses under subsection 104(3) or 105(4) of the Act.

Enforcement of orders

51 An enforcement action under section 105 of the Act with respect to land can only be taken with respect to the leasehold interest in the project lands.

Accès au bien-fonds

46 Aucun règlement pris en vertu de la Loi ayant trait à l'accès au bien-fonds d'une personne sans son agrément ne s'applique à l'égard des terres du projet.

PARTIE 8

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Oil and Gas Conservation Act et de ses règlements

Définition de Loi

47 Dans la présente partie, **Loi** s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Oil and Gas Conservation Act*, RSA 2000, ch. O-6.

SECTION 1

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Oil and Gas Conservation Act

Prise d'effet — agrément

48 Pour l'application du paragraphe 18(2) de la Loi, tout décret du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta ne prend effet qu'avec l'agrément écrit du ministre fédéral et de la Première Nation.

Exécution du privilège

49 La mention, à l'article 103 de la Loi, de « debtor » ne vaut pas mention de Sa Majesté du chef du Canada ni de la Première Nation.

Frais — Sa Majesté

50 L'organisme de réglementation (« Regulator ») ne peut se prévaloir des paragraphes 104(3) ou 105(4) de la Loi pour ordonner à Sa Majesté du chef du Canada de payer des frais.

Exécution des ordonnances

51 La mesure d'exécution relative aux biens-fonds visée à l'article 105 de la Loi ne peut viser, dans le cas des terres du projet, que l'intérêt à bail.

SCHEDULE

DIVISION 2

Adaptations to the Oil and Gas Conservation Rules of Alberta

Alberta Land Surveyor

52 A reference to “Alberta Land Surveyor” in clause 2.020(3.1)(c) of the of Alberta, AR 151/1971, is to be read as a reference to a *Canada Lands Surveyor* as defined in section 2 of the *Canada Lands Surveyors Act*.

PART 9

Adaptations to the Oil Sands Conservation Act of Alberta

Definition of Act

53 In this Part, **Act** means the *Oil Sands Conservation Act* of Alberta, RSA 2000, c. O-7.

Lieutenant Governor in Council

54 A reference to “the Lieutenant Governor in Council” in subsection 9(1) and in sub-clause 17(a)(ii) of the Act is to be read as a reference to the Lieutenant Governor in Council of Alberta, the federal Minister or the First Nation.

Failure to comply with orders

55 For the purposes of section 14 of the Act,

(a) the federal Minister may direct that the Regulator conduct an inquiry relating to the compliance with a term or condition of an authorization of the Lieutenant Governor in Council of Alberta, and the Regulator must then comply with the procedure set out in subsection 14(2) of the Act;

(b) if an inquiry is directed by the Lieutenant Governor in Council of Alberta or the federal Minister, the Regulator must report its findings to both of them; and

(c) a direction or other order made by the Lieutenant Governor in Council of Alberta under subsection 14(4) of the Act is effective on the agreement in writing of the federal Minister.

SECTION 2

Disposition d’adaptation des règles de l’Alberta intitulées Oil and Gas Conservation Rules

Arpenteur des terres de l’Alberta

52 La mention, à l’alinéa 2.020(3.1)c) des règles de l’Alberta intitulées *Oil and Gas Conservation Rules*, de « Alberta Land Surveyor » vaut mention d’*arpenteur des terres du Canada*, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

PARTIE 9

Dispositions d’adaptation de la loi de l’Alberta intitulée Oil Sands Conservation Act

Définition de Loi

53 Dans la présente partie, **Loi** s’entend de la loi de l’Alberta intitulée *Oil Sands Conservation Act of Alberta*, RSA 2000, ch. O-7.

Lieutenant-gouverneur en conseil

54 La mention, au paragraphe 9(1) et au sous-alinéa 17a)(ii) de la Loi, de « Lieutenant Governor in Council » vaut mention du lieutenant-gouverneur en conseil de l’Alberta, du ministre fédéral ou de la Première Nation.

Défaut de se conformer à un ordre

55 Pour l’application de l’article 14 de la Loi :

a) le ministre fédéral peut également ordonner que l’organisme de réglementation (« Regulator ») tienne une enquête sur la conformité aux conditions d’une autorisation délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil de l’Alberta, cet organisme devant alors suivre la procédure prévue au paragraphe 14(2) de la Loi;

b) si le lieutenant-gouverneur en conseil de l’Alberta ou le ministre fédéral exige la tenue de l’enquête, l’organisme de réglementation (« Regulator ») leur envoie le rapport des conclusions à tous les deux;

c) tout décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil de l’Alberta en vertu du paragraphe 14(4) de la Loi ne prend effet qu’avec l’agrément écrit du ministre fédéral.

Notice

56 (1) The notice under clause 15(3)(a) of the Act to rectify a default must also be given to the First Nation.

Notice and opportunity to be heard

(2) The notice and the opportunity to be heard under clause 15(3)(b) of the Act must also be given to the First Nation.

Scheme — project lands

57 (1) A scheme referred to in section 18 of the Act cannot include lands that are not entirely within the project lands.

Effective on agreement

(2) For the purposes of section 18 of the Act, a scheme is effective on the agreement in writing of both the federal Minister and the First Nation.

PART 10

Adaptations to the Pipeline Act of Alberta and to the Regulations Made Under It

Definition of Act

58 In this Part, **Act** means the *Pipeline Act* of Alberta, RSA 2000, c. P-15.

DIVISION 1

Adaptations to the Pipeline Act

Application

59 The Act applies to pipelines that are used for, or in connection with, oil sands mining activities on the project lands.

Road

60 The definition *road* in clause 1(1)(y) of the Act is to be read as meaning land that is used or surveyed for use as a public road, street, lane or other public way, but does not include a highway.

Avis

56 (1) L'avis visé à l'alinéa 15(3)a) de la Loi, exigeant la correction d'un manquement, est également communiqué à la Première Nation.

Avis et possibilité de se faire entendre

(2) L'avis visé à l'alinéa 15(3)b) de la Loi est également communiqué à la Première Nation, qui se voit aussi offrir la possibilité de se faire entendre aux termes de cet alinéa.

Plan — terres du projet

57 (1) Le plan visé à l'article 18 de la Loi ne peut viser des biens-fonds qui ne se trouvent pas entièrement sur les terres du projet.

Prise d'effet — agrément

(2) Pour l'application de l'article 18 de la Loi, le plan ne prend effet qu'avec l'agrément écrit du ministre fédéral et de la Première Nation.

PARTIE 10

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Pipeline Act et de ses règlements

Définition de Loi

58 Dans la présente partie, **Loi** s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Pipeline Act*, RSA 2000, ch. P-15.

SECTION 1

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Pipeline Act

Application

59 La Loi s'applique aux pipelines (« pipelines ») utilisés pour l'exploitation minière des sables bitumineux sur les terres du projet ou en lien avec une telle exploitation.

Voie publique

60 La définition de *road* à l'alinéa 1(1)y) de la Loi est réputée viser tout bien-fonds utilisé ou arpenté pour servir comme route, rue, allée ou autre voie publique, à l'exclusion d'une autoroute.

Costs — His Majesty

61 The Regulator cannot order that His Majesty in right of Canada pay any costs under subsection 33(2) of the Act.

Report

62 A report under subsection 35(5) of the Act must also immediately be given to the federal Minister and the First Nation.

Effective on agreement

63 For the purposes of section 38 of the Act, an approval of the Minister set out in the section is effective on the agreement in writing of the First Nation.

Local authority

64 A reference to “the local authority concerned” in section 39 of the Act is to be read as a reference to the First Nation.

Entry on land

65 Any regulation made under the Act with respect to entry on a person’s land without that person’s agreement does not apply with respect to the project lands.

DIVISION 2

Adaptations to the Pipeline Rules of Alberta

Surveys Act

66 The reference to “*Surveys Act*” in subsection 4(1) of the *Pipeline Rules* of Alberta, AR 91/2005 is to be read as a reference to the *Canada Lands Surveys Act*.

PART 11

Adaptations to the Responsible Energy Development Act of Alberta and to the Regulations Made Under It

Definition of Act

67 In this Part, **Act** means the *Responsible Energy Development Act* of Alberta, SA 2012, c. R-17.3.

Frais — Sa Majesté

61 L’organisme de réglementation (« Regulator ») ne peut se prévaloir du paragraphe 33(2) de la Loi pour ordonner à Sa majesté du chef du Canada de payer des frais.

Rapport

62 Le rapport visé au paragraphe 35(5) de la Loi est également communiqué immédiatement au ministre fédéral et à la Première Nation.

Prise d’effet — agrément

63 Pour l’application de l’article 38 de la Loi, l’approbation donnée par le ministre visé à cet article ne prend effet qu’avec l’agrément écrit de la Première Nation.

Autorité locale

64 La mention, à l’article 39 de la Loi, de « local authority concerned » vaut mention de la Première Nation.

Accès au bien-fonds

65 Aucun règlement pris en vertu de la Loi ayant trait à l’accès au bien-fonds d’une personne sans son agrément ne s’applique à l’égard des terres du projet.

SECTION 2

Disposition d’adaptation des règles de l’Alberta intitulées Pipeline Rules

Loi sur l’arpentage des terres du Canada

66 La mention, au paragraphe 4(1) des règles de l’Alberta intitulées *Pipeline Rules*, de « *Surveys Act* » vaut mention de la *Loi sur l’arpentage des terres du Canada*.

PARTIE 11

Dispositions d’adaptation de la loi de l’Alberta intitulée Responsible Energy Development Act

Définition de Loi

67 Dans la présente partie, **Loi** s’entend de la loi de l’Alberta intitulée *Responsible Energy Development Act*, SA 2012, ch. R-17.3.

Limited incorporation

68 With respect to the acts and regulations listed in the definitions *energy resource enactment* and *specified enactment* in subsection 1(1) of the Act, only those that are expressly set out in Schedule 1 of these Regulations are incorporated under these Regulations.

Landowners

69 The reference to “landowners” in section 15 of the Act is to be read to include the First Nation.

Crown

70 A reference to “Crown” in subsection 50(3) of the Act is to be read as including a reference to “Crown in right of Canada”.

Person affected

71 Any reference to “person who may be directly and adversely affected” or “person who is directly and adversely affected” or “person who believes that the person may be directly and adversely affected” in the Act or in the regulations made under it is to be read as including the federal Minister and the First Nation.

PART 12**Adaptations to the Safety Codes Act of Alberta****Notice**

72 A written notice under clauses 55(1)(b) and 56(1)(b) of the *Safety Codes Act* of Alberta, RSA 2000, c. S-1, must be given to the First Nation.

Incorporation limitée

68 S’agissant des lois et règlements qui sont énumérés dans les définitions de *energy resource enactment* et de *specified enactment* au paragraphe 1(1) de la Loi, seuls ceux qui sont expressément mentionnés à l’annexe 1 du présent règlement sont incorporés dans le présent règlement.

Propriétaire foncier

69 La mention, à l’article 15 de la Loi, de « landowners » vaut également mention de la Première Nation.

Couronne

70 La mention, au paragraphe 50(3) de la Loi, de « Crown » vaut également mention de la Couronne du chef du Canada.

Personne lésée

71 La mention, dans la Loi ou ses règlements, de « person who may be directly and adversely affected », de « person who is directly and adversely affected » ou de « person who believes that the person may be directly and adversely affected » vaut également mention du ministre fédéral et de la Première Nation.

PARTIE 12**Disposition d’adaptation de la loi de l’Alberta intitulée Safety Codes Act****Avis**

72 L’avis écrit visé aux alinéas 55(1)(b) et 56(1)(b) de la loi de l’Alberta intitulée *Safety Codes Act*, RSA 2000, ch. S-1, est communiqué à la Première Nation.

ANNEXE 2

(paragraphe 1(1) et article 4)

Dispositions d'adaptation

PARTIE 1

Dispositions générales d'adaptation des textes législatifs incorporés

Version française

1 Dans la version française de la présente annexe, tout terme anglais entre guillemets et parenthèses figurant dans une disposition est défini dans le texte législatif adapté par cette disposition.

Interprétation des textes législatifs incorporés

2 Pour l'interprétation des textes législatifs incorporés, il n'est pas tenu compte des dispositions autorisant une personne, un fonctionnaire provincial ou un organisme provincial à exproprier tout intérêt dans les biens-fonds.

Droits

3 Sa Majesté du chef du Canada n'est liée par aucune obligation de payer des frais ou des droits exigibles en application des textes législatifs incorporés.

Non-responsabilité de Sa Majesté

4 (1) Sa Majesté du chef du Canada n'est liée par aucune obligation ou responsabilité prévue par les textes législatifs à l'égard d'un propriétaire foncier ou d'un propriétaire foncier enregistré, de bâtiments, de structures ou d'accessoires fixes.

Approbation du propriétaire

(2) Dans le cas où le consentement, l'autorisation ou autre approbation du propriétaire foncier ou du propriétaire foncier enregistré est exigé aux termes des textes législatifs incorporés, il ne peut être donné que par la Première Nation.

Avis au ministre fédéral et à la Première Nation

(3) Tout avis ou document à remettre au propriétaire foncier ou au propriétaire foncier enregistré aux termes des textes législatifs incorporés est remis au ministre fédéral et à la Première Nation.

Exigences financières — bail

5 Dans le cas où les textes législatifs incorporés exigent le versement d'un dépôt en espèces ou la remise d'une autre garantie financière, cette exigence s'ajoute à toute autre exigence applicable aux terres du projet

relativement aux dépôts en espèces ou à toute autre garantie financière.

Restriction concernant les fouilles et les inspections

6 (1) Le pouvoir de faire des fouilles ou des inspections en vertu d'un texte législatif incorporé, notamment celui d'entrer dans un lieu, ne permet pas, sans le consentement de la personne qui est ou semble en être responsable, d'entrer dans un bureau de l'administration fédérale, de le fouiller ou d'y inspecter quoi que ce soit.

Restriction concernant la production de documents

(2) Le pouvoir de saisir ou d'emporter des documents ou d'en exiger la production en vertu d'un texte législatif incorporé ne permet pas de le faire à l'égard d'un document qui est en la possession de l'administration fédérale sans le consentement de la personne qui en a la possession.

Débiteur

7 Les mentions, dans les textes législatifs incorporés, de « person who is indebted to the Government » ou « person who is indebted to the Crown » vaut également mention du débiteur du gouvernement de l'Alberta, de la Couronne du chef de l'Alberta, de Sa Majesté du chef du Canada ou de la Première Nation.

Personne responsable

8 La mention dans les textes législatifs incorporés de « person responsible » ne vaut pas mention de Sa Majesté du chef du Canada.

Droits de surface — non-application

9 Les dispositions qui font mention de la loi de l'Alberta intitulée *Surface Rights Act*, RSA 2000, ch. S-24, ou de tout droit qui y est prévu, ne s'appliquent pas à l'égard des terres du projet.

Terres publiques — non-application

10 Les dispositions qui font mention de la loi de l'Alberta intitulée *Public Lands Act*, RSA 2000, ch. P-40, ou de tout droit qui y est prévu ne s'appliquent pas à l'égard des terres du projet.

Plan d'intervention d'urgence

11 Quiconque communique un plan d'intervention d'urgence à une personne ou à un organisme en application de textes législatifs incorporés doit, sans délai :

a) confirmer la communication auprès du ministre fédéral et de la Première Nation;

b) sur demande, communiquer le plan au ministre fédéral et à la Première Nation.

PARTIE 2

Disposition d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Administrative Procedures and Jurisdiction Act

Pouvoir législatif

12 La mention à la définition de *statutory power* à l'alinéa 1c) de la loi de l'Alberta intitulée *Administrative Procedures and Jurisdiction Act*, RSA 2000, ch. A-3, de « statute » vaut également mention de toute loi de l'Alberta s'appliquant à l'égard des terres du projet en vertu du présent règlement.

PARTIE 3

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Alberta Utilities Commission Act

Définition de *Loi*

13 Dans la présente partie, *Loi* s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Alberta Utilities Commission Act*, SA 2007, ch. A37.2.

Atteinte aux droits

14 Toute décision ou ordonnance de la Commission (« Commission ») concernant les terres du projet visée à l'article 9 de la Loi est réputée porter atteinte, directement, aux droits du ministre fédéral et de la Première nation.

Personne

15 La mention, aux articles 9 et 10 et au paragraphe 24(2) de la Loi, de « person » vaut également mention du ministre fédéral et de la Première Nation.

Dépôt de demandes

16 Pour l'application de l'article 10 et du paragraphe 24(2) de la Loi, le ministre fédéral et la Première Nation sont réputés être habilités à déposer des demandes.

Frais — Sa Majesté

17 La Commission (« Commission ») ne peut se prévaloir des articles 21 et 25 de la Loi pour ordonner à Sa Majesté du chef du Canada de payer des frais, des deniers, des dépenses ou des pénalités.

Ordonnance enregistrée – privilège

18 La mention, au paragraphe 26(2) de la Loi, de « interest in land » vaut mention d'intérêt à bail sur un bien-fonds.

PARTIE 4**Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Environmental Protection and Enhancement Act et de ses règlements****Définitions**

19 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Loi s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Environmental Protection and Enhancement Act*, RSA 2000, ch. E-12. (*Act*)

Règlement s'entend du règlement de l'Alberta intitulé *Conservation and Reclamation Regulation*, AR 115/1993. (*Regulation*)

SECTION 1**Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Environmental Protection and Enhancement Act****Personne lésée**

20 La mention, dans la loi de l'Alberta intitulée *Environmental Protection and Enhancement Act*, de « any person who is directly affected » vaut également mention du ministre fédéral et de la Première Nation.

Personne responsable

21 Les mentions, dans la Loi, de personne responsable (« person responsible ») et de personne responsable du site contaminé (« person responsible for the contaminated site ») ne valent pas mention de la Première Nation.

Programmes – mesures économiques

22 La mise en œuvre à l'égard des terres du projet de tout programme ou de toute autre mesure établie en vertu de l'article 13 de la Loi est subordonnée à l'agrément du ministre fédéral et de la Première Nation.

Autorité locale

23 (1) La mention, aux articles 27 et 28, aux paragraphes 110(3) et 115(3), aux articles 126, 130 et 220, au paragraphe 233(1) et à l'article 249 de la Loi, de « local authority » vaut également mention de la Première Nation et de la municipalité régionale de Wood Buffalo.

Conseil de bande

(2) La mention, au paragraphe 233(1) de la Loi, de « council » vaut également mention du conseil de bande de la Première Nation.

Mention du ministre

24 La mention, au paragraphe 99(1) de la Loi, de « Minister » vaut également mention du ministre fédéral.

Prise d'effet — agrément

25 Pour l'application du paragraphe 100(1) de la Loi, tout arrêté du ministre (« Minister ») ne prend effet qu'avec l'agrément écrit du ministre fédéral.

Rapport et avis

26 Le rapport ou l'avis visés aux paragraphes 110(1) ou (3) ou 115(3) ou à l'article 130 de la Loi sont également communiqués sans délai au ministre fédéral et de la Première Nation.

Recours civils

27 La mention, à l'article 216 de la Loi, de « mortgage or other security on land » vaut mention de hypothèque ou autre garantie sur un intérêt à bail dans un bien-fonds.

SECTION 2

Dispositions d'adaptation du règlement de l'Alberta intitulé Conservation and Reclamation Regulation

Inspecteurs

28 Toute désignation d'un membre du conseil de bande de la Première Nation ou du conseil de la municipalité régionale de Wood Buffalo à titre d'inspecteur (« inspector ») aux termes du Règlement est sans effet à l'égard des terres du projet.

Autorité locale

29 La mention, au paragraphe 4(2) et à l'article 17.1 du Règlement, de « local authority » vaut également mention de la Première Nation et de la municipalité régionale de Wood Buffalo.

Exclusion

30 (1) Pour l'application de l'article 24 du Règlement, il n'est pas tenu compte de son alinéa (2)b) ni de ses paragraphes (4) et (7).

Remplacement de mention

(2) La mention du paragraphe 24(4) du Règlement vaut mention du paragraphe 24(3).

Adaptation du paragraphe 24(3)

(3) Le paragraphe 24(3) du Règlement est réputé ainsi libellé :

(3) L'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta (« Alberta Energy Regulator ») utilise la garantie confisquée au titre du paragraphe (1) pour assurer la conservation et la remise en état des biens-fonds visés (« specified land ») conformément à la Loi et aux règlements.

Adaptation du paragraphe 24(5)

(4) La mention, au paragraphe 24(5) du Règlement, de « Minister » vaut mention de l'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta (« Alberta Energy Regulator »).

PARTIE 5

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Geothermal Resource Development Act

Définition de *Loi*

31 Dans la présente partie, ***Loi*** s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Geothermal Resource Development Act*, SA 2020, ch. G-5.5.

Approbation

32 Les ordonnances et directives de l'organisme de réglementation (« Regulator ») visées à l'article 5 de la Loi sont également approuvées par le ministre fédéral.

Enquête ou examen

33 Pour l'application de l'article 11 de la Loi :

a) le ministre fédéral et la Première Nation peuvent également exiger que l'organisme de réglementation (« Regulator ») procède à une enquête ou à un examen à l'égard de toute question liée aux objets de la Loi énoncés à l'article 3 de la Loi;

b) si le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta, le ministre fédéral ou la Première Nation exige la tenue d'une enquête ou d'un examen, l'organisme de réglementation (« Regulator ») envoie le rapport des conclusions au ministre fédéral et à la Première Nation.

Frais – Sa Majesté

34 L'organisme de réglementation (« Regulator ») ne peut se prévaloir de l'article 17 ou des paragraphes 21(3) ou 24(4) de la Loi pour ordonner à Sa Majesté du chef du Canada de payer des frais.

Exécution du privilège

35 La mention, au paragraphe 23(2) de la Loi, de « interests in land » vaut mention d'intérêt à bail sur un bien-fonds.

Accès au bien-fonds

36 Aucun règlement pris en vertu de la Loi et ayant trait à l'accès au bien-fonds d'une personne sans son agrément ne s'applique à l'égard des terres du projet.

PARTIE 6

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Historical Resources Act

Définition de Loi

37 Dans la présente partie, **Loi** s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Historical Resources Act*, RSA 2000, ch. H-9.

Agrément du ministre fédéral

38 Avant d'exercer, ou de donner avis de son intention d'exercer, un pouvoir au titre des articles 16, 20, 30, 33, 34 ou 37 de la Loi à l'égard d'une ressource historique (« historic resource »), paléontologique (« palaeontological resource ») ou archéologique (« archaeological resource ») et qui se trouve sur les terres du projet, le ministre (« Minister ») obtient l'agrément du ministre fédéral et de la Première Nation.

Droits existants

39 La Loi ne peut porter atteinte à la propriété relative aux ressources archéologiques (« archaeological resource ») ou paléontologiques (« palaeontological resource ») se trouvant sur les terres du projet.

Propriété

40 Il est entendu que la propriété de tout document ou registre lié aux ressources historiques (« historic resource ») émanant de Sa Majesté du chef de l'Alberta lui appartient.

Disposition de ressources

41 Aucun règlement pris en vertu de la Loi ayant trait à la vente, à la location, à l'échange ou à la disposition de ressources archéologiques (« archaeological resource ») ou paléontologiques (« palaeontological resource ») ne s'applique à l'égard des terres du projet.

PARTIE 7

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Hydro and Electric Energy Act

Définition de Loi

42 Dans la présente partie, **Loi** s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Hydro and Electric Energy Act*, RSA 2000, ch. H-16.

Application

43 La Loi s'applique, à la fois :

- a)** aux lignes de transport d'électricité (« transmission line ») qui sont utilisées pour l'exploitation minière des sables bitumineux sur les terres du projet;
- b)** aux centrales électriques qui se trouvent sur les terres du projet.

Voie publique

44 La définition de *public highway*, à l'alinéa 1(1)l) de la Loi, s'applique compte non tenu de la mention « owned by the Crown or a local authority ».

Approbation du ministre fédéral

45 Seuls le ministre fédéral ou la Première Nation peuvent donner les approbations visées au paragraphe 34(2) de la Loi.

Accès au bien-fonds

46 Aucun règlement pris en vertu de la Loi ayant trait à l'accès au bien-fonds d'une personne sans son agrément ne s'applique à l'égard des terres du projet.

PARTIE 8

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Oil and Gas Conservation Act et de ses règlements

Définition de *Loi*

47 Dans la présente partie, *Loi* s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Oil and Gas Conservation Act*, RSA 2000, ch. O-6.

SECTION 1

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Oil and Gas Conservation Act

Prise d'effet — agrément

48 Pour l'application du paragraphe 18(2) de la Loi, tout décret du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta ne prend effet qu'avec l'agrément écrit du ministre fédéral et de la Première Nation.

Exécution du privilège

49 La mention, à l'article 103 de la Loi, de « debtor » ne vaut pas mention de Sa Majesté du chef du Canada ni de la Première Nation.

Frais — Sa Majesté

50 L'organisme de réglementation (« Regulator ») ne peut se prévaloir des paragraphes 104(3) ou 105(4) de la Loi pour ordonner à Sa Majesté du chef du Canada de payer des frais.

Exécution des ordonnances

51 La mesure d'exécution relative aux biens-fonds visée à l'article 105 de la Loi ne peut viser, dans le cas des terres du projet, que l'intérêt à bail.

SECTION 2

Disposition d'adaptation des règles de l'Alberta intitulées Oil and Gas Conservation Rules

Arpenteur des terres de l'Alberta

52 La mention, à l'alinéa 2.020(3.1)c) des règles de l'Alberta intitulées *Oil and Gas Conservation Rules*, de « Alberta Land Surveyor » vaut mention d'*arpenteur des terres du Canada*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

PARTIE 9

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Oil Sands Conservation Act

Définition de *Loi*

53 Dans la présente partie, *Loi* s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Oil Sands Conservation Act of Alberta*, RSA 2000, ch. O-7.

Lieutenant-gouverneur en conseil

54 La mention, au paragraphe 9(1) et au sous-alinéa 17a)(ii) de la *Loi*, de « Lieutenant Governor in Council » vaut mention du lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta, du ministre fédéral ou de la Première Nation.

Défaut de se conformer à un ordre

55 Pour l'application de l'article 14 de la *Loi* :

- a)** le ministre fédéral peut également ordonner que l'organisme de réglementation (« Regulator ») tienne une enquête sur la conformité aux conditions d'une autorisation délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta, cet organisme devant alors suivre la procédure prévue au paragraphe 14(2) de la *Loi*;
- b)** si le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta ou le ministre fédéral exige la tenue de l'enquête, l'organisme de réglementation (« Regulator ») leur envoie le rapport des conclusions à tous les deux;
- c)** tout décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta en vertu du paragraphe 14(4) de la *Loi* ne prend effet qu'avec l'agrément écrit du ministre fédéral.

Avis

56 (1) L'avis visé à l'alinéa 15(3)a) de la Loi, exigeant la correction d'un manquement, est également communiqué à la Première Nation.

Avis et possibilité de se faire entendre

(2) L'avis visé à l'alinéa 15(3)b) de la Loi est également communiqué à la Première Nation, qui se voit aussi offrir la possibilité de se faire entendre aux termes de cet alinéa.

Plan — terres du projet

57 (1) Le plan visé à l'article 18 de la Loi ne peut viser des biens-fonds qui ne se trouvent pas entièrement sur les terres du projet.

Prise d'effet — agrément

(2) Pour l'application de l'article 18 de la Loi, le plan ne prend effet qu'avec l'agrément écrit du ministre fédéral et de la Première Nation.

PARTIE 10

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Pipeline Act et de ses règlements

Définition de Loi

58 Dans la présente partie, **Loi** s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Pipeline Act*, RSA 2000, ch. P-15.

SECTION 1

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Pipeline Act

Application

59 La Loi s'applique aux pipelines (« pipelines ») utilisés pour l'exploitation minière des sables bitumineux sur les terres du projet ou en lien avec une telle exploitation.

Voie publique

60 La définition de *road* à l'alinéa 1(1)y) de la Loi est réputée viser tout bien-fonds utilisé ou arpenté pour servir comme route, rue, allée ou autre voie publique, à l'exclusion d'une autoroute.

Frais — Sa Majesté

61 L'organisme de réglementation (« Regulator ») ne peut se prévaloir du paragraphe 33(2) de la Loi pour

ordonner à Sa majesté du chef du Canada de payer des frais.

Rapport

62 Le rapport visé au paragraphe 35(5) de la Loi est également communiqué immédiatement au ministre fédéral et à la Première Nation.

Prise d'effet — agrément

63 Pour l'application de l'article 38 de la Loi, l'approbation donnée par le ministre visé à cet article ne prend effet qu'avec l'agrément écrit de la Première Nation.

Autorité locale

64 La mention, à l'article 39 de la Loi, de « local authority concerned » vaut mention de la Première Nation.

Accès au bien-fonds

65 Aucun règlement pris en vertu de la Loi ayant trait à l'accès au bien-fonds d'une personne sans son agrément ne s'applique à l'égard des terres du projet.

SECTION 2

Disposition d'adaptation des règles de l'Alberta intitulées Pipeline Rules

Loi sur l'arpentage des terres du Canada

66 La mention, au paragraphe 4(1) des règles de l'Alberta intitulées *Pipeline Rules*, de « *Surveys Act* » vaut mention de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*.

PARTIE 11

Dispositions d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Responsible Energy Development Act

Définition de *Loi*

67 Dans la présente partie, ***Loi*** s'entend de la loi de l'Alberta intitulée *Responsible Energy Development Act*, SA 2012, ch. R-17.3.

Incorporation limitée

68 S'agissant des lois et règlements qui sont énumérés dans les définitions de *energy resource enactment* et de *specified enactment* au paragraphe 1(1) de la Loi,

seuls ceux qui sont expressément mentionnés à l'annexe 1 du présent règlement sont incorporés dans le présent règlement.

Propriétaire foncier

69 La mention, à l'article 15 de la Loi, de « landowners » vaut également mention de la Première Nation.

Couronne

70 La mention, au paragraphe 50(3) de la Loi, de « Crown » vaut également mention de la Couronne du chef du Canada.

Personne lésée

71 La mention, dans la Loi ou ses règlements, de « person who may be directly and adversely affected », de « person who is directly and adversely affected » ou de « person who believes that the person may be directly and adversely affected » vaut également mention du ministre fédéral et de la Première Nation.

PARTIE 12

Disposition d'adaptation de la loi de l'Alberta intitulée Safety Codes Act

Avis

72 L'avis écrit visé aux alinéas 55(1)b) et 56(1)b) de la loi de l'Alberta intitulée *Safety Codes Act*, RSA 2000, ch. S-1, est communiqué à la Première Nation.